

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



216/25

Séance publique du 9 octobre 2025

Date de l'annonce publique: 1^{er} octobre 2025

Date de la convocation des conseillers: 1^{er} octobre 2025

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Guy FRANTZEN, conseillers ; Madame Sylvie JANS, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Patrick KOHN, Guy BLEY et Nicolas HIRSCH, conseillers ; Madame Linda KUNSCH, conseillère ; Monsieur Damien NEY, secrétaire

Excusé : Monsieur Marco ESTANQUEIRO, conseiller ;

1 délégation : (Marco ESTANQUEIRO, conseiller délégué – Patrick HUTMACHER, conseiller délégué)

Point de l'ordre du jour N° 10.2.

Objet RÉGLEMENT-TAXES CONCERNANT LE STATIONNEMENT PAYANT ET RÉSIDENTIEL

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur Jean Marie Jans, échevin, au sujet de l'adaptation du règlement-taxes concernant le stationnement payant et résidentiel ;

Vu le règlement de la circulation modifié du 9 juillet 2012 approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des infrastructures le 17 août 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 29 août 2012, sous le numéro 322/11/C ;

Considérant sa délibération du 7 mars 2025 concernant l'extension du stationnement payant et résidentiel portant modifications du règlement de la circulation modifié du 9 juillet 2012 susmentionnée, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 31 mars 2025 et Monsieur le Ministre des Affaires intérieures le 3 avril 2025 ;

Revu sa délibération du 7 mars 2025 concernant le stationnement payant et résidentiel, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 31 mars 2025 et Monsieur le Ministre des Affaires intérieures le 3 avril 2025 ;

Considérant que le collège échevinal propose au conseil communal de modifier la délivrance de la vignette gratuite et de la vignette payante par année de calendrier au lieu de 12 mois ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

- de modifier l'article 3 du règlement – 'Fixation de la taxe du parking résidentiel' notamment la délivrance de la première vignette et de la deuxième vignette pour le stationnement résidentiel de la façon suivante :

La première vignette gratuite apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel, prévue au règlement de circulation du 9 juillet 2012 modifié, sera délivrée par année de calendrier.

La délivrance de la deuxième vignette apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel, prévue au règlement de circulation du 9 juillet 2012 modifié, est soumise au paiement d'une taxe par année de

calendrier sur demande par écrit moyennant le formulaire adéquat dans les conditions prévues à l'annexe 1. La taxe est à payer avant la délivrance de la vignette.

- de modifier l'article 4 du règlement – 'Durée de validité de la vignette de stationnement résidentiel' notamment la durée de validité de la vignette, ainsi que le remboursement de la vignette de la façon suivante :

La vignette du stationnement résidentiel est valable par année de calendrier.

En cas d'abandon, de vente du véhicule ou de déménagement hors des zones définies comme tombant sous le parking payant et stationnement résidentiel, un remboursement partiel par mois entier non entamé peut être sollicité par écrit moyennant le formulaire adéquat pour toute vignette payante restituée avant le premier novembre de l'année en cours.

Le nouveau règlement – taxes concernant le stationnement payant et résidentiel a donc la teneur suivante :

A) Taxe pour le stationnement payant :

Art. 1^{er}. Fixation de la taxe de stationnement

- La taxe pour le stationnement de véhicules routiers sur les places aménagées à cette fin, y incluse la partie du parking de la place de l'Église, route d'Esch, aux emplacements 12 à 50 (excepté sur la partie du parking de la place de l'Église, route d'Esch, emplacements 1 à 11 et 51 à 96, sur le parking de la place Nelson Mandela, sur le parking à côté de la Mairie, sur le parking P+R de la Gare de Bëttembourg, sur le parking devant et sur le parking en face du terrain de football dans la route de Mondorf, sur le parking « camionnettes » entre les deux stations de services dans la route de Luxembourg, sur le parking du côté latéral du Reeboupavillon dans la rue John Fitzgerald Kennedy, sur le parking du « Schoulcampus ëm de Bëchel » dans la rue de la Briqueterie à Bëttembourg, sur le parking en face de l'Eglise dans la route de Noertzange à Huncherange, sur le parking devant le SEA Sonnepavillon, et sur le parking derrière l'école Sonneschoul dans la rue de l'École à Noertzange) est fixée comme suit :

Stationnement pour les premières 32 minutes	gratuit
Chaque tranche supplémentaire de 4 minutes	0,10 euro

- La taxe pour le stationnement de véhicules routiers sur tout le parking de la place Nelson Mandela, sur tout le parking devant et sur tout le parking en face du terrain de football dans la route de Mondorf, sur tout le parking « camionnettes » entre les deux stations de services dans la route de Luxembourg, à Bëttembourg, sur tout le parking en face de l'Église dans la route de Noertzange à Huncherange, sur une partie du parking de la place de l'Église, emplacements 1 à 11 et 51 à 96, sur tout le parking du côté latéral du SEA Reeboupavillon dans la rue John Fitzgerald Kennedy et sur tout le parking du « Schoulcampus ëm de Bëchel » dans la rue de la Briqueterie à Bëttembourg, ainsi que sur tout le parking devant le SEA Sonnepavillon et sur tout le parking derrière l'école Sonneschoul dans la rue de l'École à Noertzange, est fixée comme suit :

Chaque tranche supplémentaire d'1 heure à partir de la première heure non gratuite suivant le nombre d'heures gratuites respectivement défini au règlement de circulation de la commune	2,50 euros
---	------------

- La taxe en cas de perte de ticket sur le parking de la place Nelson Mandela et sur le parking en face du terrain de football dans la route de Mondorf est fixée à 50,00.- euros.

Art. 2. Perception de la taxe de stationnement

La perception de la taxe de stationnement s'effectuera moyennant parcmètre à distribution de tickets.

B) Taxe pour l'obtention d'une vignette pour le stationnement résidentiel :

Art. 3. Fixation de la taxe du parking résidentiel

La taxe pour l'obtention d'une vignette pour le stationnement résidentiel est fixée de la façon suivante :

Première vignette par ménage	Gratuite
Deuxième vignette par ménage	90,00 euros

La première vignette gratuite apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel, prévue au règlement de circulation du 9 juillet 2012 modifié, sera délivrée par année de calendrier.

La délivrance de la deuxième vignette apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel, prévue au règlement de circulation du 9 juillet 2012 modifié, est soumise au paiement d'une taxe par année de calendrier sur demande par écrit moyennant le formulaire adéquat dans les conditions prévues à l'annexe 1. La taxe est à payer avant la délivrance de la vignette.

Art. 4. Durée de validité de la vignette de stationnement résidentiel

La vignette du stationnement résidentiel est valable par année de calendrier.

En cas d'abandon, de vente du véhicule ou de déménagement hors des zones définies comme tombant sous le parking payant et stationnement résidentiel, un remboursement partiel par mois entier non entamé peut être sollicité par écrit moyennant le formulaire adéquat pour toute vignette payante restituée avant le premier novembre de l'année en cours.

Art. 5. Emission d'une vignette provisoire

En cas de mise à disposition temporaire d'une voiture, une vignette de stationnement spéciale est délivrée gratuitement sur demande et laquelle doit être exposée conjointement avec la vignette de stationnement résidentiel initiale. Elle est valable un mois dès le jour de l'émission.

Art. 6. Vignette professionnelle

Tout usager prévu à l'annexe 2 du règlement de la circulation modifié du 9 juillet 2012 est en droit de solliciter une vignette de stationnement professionnel l'habilitant au stationnement gratuit afin de lui permettre d'effectuer les travaux et missions respectifs. La participation aux frais d'émission s'élève à 30,00 euros par mois. La vignette est valable à partir du jour de l'émission.

Tout usager qui utilise à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, suivant les conditions définies dans l'annexe 2 'Vignette de stationnement professionnel' du règlement de circulation communal, est exempt du paiement de la taxe de participation aux frais d'émission susmentionnés.

De même, tout usager qui utilise à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par l'administration communale, suivant les conditions définies dans l'annexe 2 'Vignette de stationnement professionnel' du règlement de circulation communal, est exempt du paiement de la taxe de participation aux frais d'émission susmentionnés.

Art. 7. Vignette de stationnement et de parage pour camionnettes

Tout usager prévu à l'annexe 3 du règlement de la circulation modifié du 9 juillet 2012 est en droit de solliciter une vignette de stationnement et de parage pour camionnettes l'habilitant au stationnement et parage nocturne gratuit afin de lui permettre d'intervenir pendant la nuit et dans les meilleurs délais dans le cadre d'un incident technique ou d'un accident relatif à l'exercice de sa profession.

La participation aux frais d'émission s'élève à 360,00 euros pour 12 mois. La vignette est valable à partir du jour de l'émission.

Art. 8. Mise en vigueur

Le présent règlement-taxes devient obligatoire trois jours après la publication par voie d'affiche.

Art. 9. Sanctions

En cas d'abus dûment constatés, la ou les vignettes concernées sont annulées et retirées sans remboursement de la taxe acquittée. Aucune nouvelle vignette ne sera délivrée jusqu'à la fin initiale de la vignette frauduleuse. Les contraventions aux règles de stationnement et parage déterminées par la présente délibération sont passibles d'une amende conformément à la législation en vigueur.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 9 octobre 2025

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre